

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024- 04 - 19

Nombre de Conseillers 33

Séance du 9 avril 2024

Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

En exercice : 33
Présents : 27
Représentés : 5
Absent excusé : 1

L'an deux mille vingt quatre, le neuf avril,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER
réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de
Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, Messieurs
CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

S.I.V.A.A.D
PROCEDURE D'APPEL
D'OFFRES 2023/2024

AVENANTS N°1 AUX
MARCHES ALIMENTAIRES
CONCERNANT LES LOTS :

41 – DC17
46 – DC23
47 – DC24
48 – DC25
49 – DC26
7 – DB10
11 – DB12

Conseillers Municipaux : Mesdames CIDALE Amandine, GENEVOIS
Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, LARLET-LOIR Evelyne,
MONTLAUR Ambre, ORSINI Christine, SZOHR Evelyne, Messieurs
AÏSA Olivier, BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, HOCQUET
Dominique, LEPACHELET Jacques, OLIVIER Dominique, PAMELLE
Yohann, PEYRARD Christian, STOPPOLANI Gilles, VALENTIN Jean-
Michel.

Etaient représentés :

Adjointe : Madame VANPEE Michèle (procuration à Madame Sabine
GIACALONE)

Conseillers Municipaux : Mesdames MANOUKIAN Astrid (procuration
à Madame Cynthia GROC), NEVIERE-MAESTRONI Mireille
(procuration à Monsieur Dominique HOCQUET), Messieurs MAUBE
Yvan (procuration à Monsieur Gilles STOPPOPLANI), ROCHE Jean-
Paul (procuration à Monsieur Christian PEYRARD).

AUTORISATION DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE

DELIBERATION
COMPLEMENTAIRE

Etait absente excusée :

Conseillère Municipale : Madame ROCHE-SANNA Corinne

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire
de séance.

Rapporteur : Madame ORSINI

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 4 août 2022, avec une date limite de remise des offres fixée au 23 septembre 2022 par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Commune est adhérente.

Au terme de cette procédure, les accords-cadres suivants :

- N° AOO1_ALIM2022 – Fourniture de denrées alimentaires issue de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs – **Lot 41 – DC17** : « Epicerie – Conserves – Vins de table, Boissons diverses » et **Lot 46 – DC23** : « Fruits et légumes, crus ou cuits surgelés » ont été attribués à la SAS POMONA EPISAVEURS et à la SA POMONA PASSION FROID.
- N° AOO1_ALIM2022 – Fourniture de denrées alimentaires issue de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs – **Lot 47 – DC24** : « Plats cuisinés surgelés et produits festifs salés », **Lot 48 – DC25** : « Produits de la panification, pâtisseries, gâteaux, desserts surgelés et produits festifs sucrés », **Lot 49 – DC26** : « Crèmes glacées et produits similaires » ont été attribués à la SAS SYSCO
- N° AOO1_ALIM2022 – Fourniture de denrées alimentaires issue de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs – **Lot 7 – DB10** : « Pâtes alimentaires type « BIO » ou équivalent » a été attribué à la SAS NATURDIS
- N° AOO1_ALIM2022 – Fourniture de denrées alimentaires issue de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs – **Lot 11 – DB12** : « Epicerie et conserves type « BIO » ou équivalent » a été attribué à la SAS MANGER BIO EN PROVENCE

Il est rappelé que par délibération n° 2022.12.24 en date du 20 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les pièces des marchés correspondants formalisant ainsi l'engagement pour l'année 2023 renouvelable sur les mêmes bases pour l'année 2024.

Considérant la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi « EGALIM » promulguée en 2018 et complétée en 2021 par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience » qui a mis en place les mesures phares concernant la restauration collective et notamment un enjeu d'amélioration de la qualité des repas servis par la restauration collective,

Considérant que la Commune doit, pour ses besoins de restauration, augmenter le montant maximum de commandes sur les lots suivant afin de respecter les engagements mis en place par la loi « EGALIM » :

- N° 41 – DC17 qui était de 32 000 € HT annuel et qui doit être porté à 48 000 € HT annuel, soit une augmentation de + 50 %, pour la seconde année de marché,
- N° 46 – DC23 qui était de 24 000 € HT annuel et qui doit être porté à 36 000 € HT annuel, soit une augmentation de + 50 %, pour la seconde année de marché,
- N° 47 – DC24 qui était de 17 000 € HT annuel et qui doit être porté à 25 500 € HT annuel, soit une augmentation de + 50 %, pour la seconde année de marché,
- N° 48 – DC25 qui était de 10 000 € HT annuel et qui doit être porté à 15 000 € HT annuel, soit une augmentation de + 50 %, pour la seconde année de marché,
- N° 49 – DC26 qui était de 1 500 € HT annuel et qui doit être porté à 2 250 € HT annuel, soit une augmentation de + 50 %, pour la seconde année de marché,
- N° 7 – DB10 qui était de 2 500 € HT annuel et qui doit être porté à 3 750 € HT annuel, soit une augmentation de + 50 %, pour la seconde année de marché,
- N° 11 – DB12 qui était de 10 000 € HT annuel et qui doit être porté à 15 000 € HT annuel, soit une augmentation de + 50 %, pour la seconde année de marché,

Par conséquent, il est proposé de mettre en place un avenant n° 1 avec la SAS POMONA EPISAVEURS, la SA POMONA PASSION FROID, la SAS SYSCO, la SAS NATURDIS et la SAS MANGER BIO EN PROVENCE afin de répondre à cette loi.

Ces avenants qui modifient le montant annuel de ces marchés, soit une augmentation de 50 % n'engendrent pas une modification substantielle de ces marchés, telle que défini à l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique,

Les nouveaux montants minimums et maximums annuels pour ces lots sont les suivants :

Lot 41 – DC 17

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
2 ^{ème} année du marché	22 000 € HT	48 000 € HT

Lot 46 – DC 23

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
2 ^{ème} année du marché	12 000 € HT	36 000 € HT

Lot 47 – DC 24

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
2 ^{ème} année du marché	10 000 € HT	25 500 € HT

Lot 48 – DC 25

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
2 ^{ème} année du marché	4 000 € HT	15 000 € HT

Lot 49 – DC 26

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
2 ^{ème} année du marché	600 € HT	2 250 € HT

Lot 7 – DB 10

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
2 ^{ème} année du marché	1 200 € HT	3 750 € HT

Lot 11 – DB 12

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
2 ^{ème} année du marché	4 000 € HT	15 000 € HT

Considérant que toutes les autres clauses des accords-cadres susvisés sont inchangées et devront être exécutés telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2024.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Approuver la mise en place de l'avenant n°1 avec la SAS POMONA EPISAVEUR, la SA POMONA PASSION FROID, la SAS SYSCO, la SAS NATURDIS et la SAS MANGER BIO EN PROVENCE afin de répondre à la loi « EGALIM » dans le cadre des accords-cadres suivants :

- N° AOO1_ALIM2022 – Fourniture de denrées alimentaires issue de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs – **Lot 41 – DC17** : « Epicerie – Conserves – Vins de table, Boissons diverses » et **Lot 46 – DC23** : « Fruits et légumes, crus ou cuits surgelés » ont été attribués à la SA POMONA PASSION FROID

- N° AOO1_ALIM2022 – Fourniture de denrées alimentaires issue de l’agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs – **Lot 47 – DC24** : « Plats cuisinés surgelés et produits festifs salés », **Lot 48 – DC25** : « Produits de la panification, pâtisseries, gâteaux, desserts surgelés et produits festifs sucrés », **Lot 49 – DC26** : « Crèmes glacées et produits similaires » ont été attribués à la SAS SYSCO

- N° AOO1_ALIM2022 – Fourniture de denrées alimentaires issue de l’agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs – **Lot 7 – DB10** : « Pâtes alimentaires type « BIO » ou équivalent » a été attribué à la SAS NATURDIS

- N° AOO1_ALIM2022 – Fourniture de denrées alimentaires issue de l’agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs – **Lot 11 – DB12** : « Epicerie et conserves type « BIO » ou équivalent » a été attribué à la SAS MANGER BIO EN PROVENCE

Le Conseil Municipal, par :

30 voix POUR

2 voix CONTRE (Monsieur Dominique OLIVIER, Madame Laura GENEVOIS)

Adopte l’exposé qui précède,

Approuve la mise en place de l’avenant n°1 correspondant avec la SAS POMONA EPISAVEUR, la SA POMONA PASSION FROID, la SAS SYSCO, la SAS NATURDIS et la SAS MANGER BIO EN PROVENCE,

Autorise le Maire à signer les avenants n°1 ci-annexés et ce, pour les lots n° 41 – DC17 ; n° 46 – DC23, n° 47 – DC24, n° 48 – DC25, n° 49 – DC26, n° 7 – DB10 et n° 11 – DB12,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Le Secrétaire de Séance

Philippe BARTHELEMY

Yannick GUEGUEN